

Guide à l'usage des professionnels et professionnelles

Modalités de rédaction d'un signalement au procureur de la République

Pour les personnes majeures vulnérables

PRÉAMBULE

04

INTRODUCTION

04

DÉMARCHE DE SIGNALEMENT

06

FORMULAIRE

08

MODE D'EMPLOI

16

PRÉAMBULE

Ce guide d'utilisation et le formulaire de signalement annexé permettent d'accompagner les professionnels dans la rédaction d'un signalement au procureur de la République.

Ces outils ont été conjointement travaillés par la Ville de Paris, le Parquet de Paris et les M2A-DAC¹.

Un signalement permet d'alerter le procureur de la République au sujet d'une situation pré-occupante, pour envisager une mesure de protection juridique et/ou dénoncer des faits de nature pénale (ces derniers peuvent également être dénoncés via une plainte au commissariat ou un courrier au procureur). Il doit en conséquence contenir les éléments essentiels à la compréhension de la situation.

INTRODUCTION

Le rôle du parquet en matière de protection des personnes majeures vulnérables

Un mécanisme de protection judiciaire est prévu par la loi afin de protéger tout majeur subissant une altération soit de ses facultés mentales soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qui le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts (article 425 du code civil).

Différentes mesures sont à la disposition du juge des tutelles et soumises à de strictes conditions de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité : la protection judiciaire n'intervient que si l'altération des facultés est justifiée, médicalement établie, et que si d'autres institutions moins contraignantes ne parviennent pas à assurer une protection suffisante.

Le parquet, qui est chargé de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société, a une place importante dans le déroulement du processus.

Le rôle du procureur de la République s'explique principalement par le fait que l'état des personnes est en jeu. Il s'agit en effet de remettre en cause tout ou partie de la capacité juridique d'une personne majeure.

De plus, la procédure de protection des majeurs est une atteinte à la vie privée des personnes. Représentant de la société dans son entier, l'intervention du procureur permet de ne pas laisser ce sujet sensible aux seules volontés privées en présence.

En effet, l'incapacité des majeurs est un domaine familial, empreint d'une grande subjectivité. Le ministère public permet d'apporter un regard objectif et neutre dans le déroulement de la procédure.

Le parquet assure un rôle important de protection de la personne vulnérable, il exerce, avec le juge des tutelles une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort. Le procureur peut visiter les personnes protégées ou qui font l'objet d'une mesure de protection ou faire examiner ces personnes par un médecin.

À tout moment, il peut saisir le juge des tutelles notamment en cas d'inertie de la famille.

D'une manière générale, la demande d'ouverture d'une mesure de protection au bénéfice d'un majeur vulnérable peut être présentée au juge des tutelles par :

- la personne elle-même, son conjoint, son partenaire avec qui elle a conclu un PACS, son concubin, un parent, un allié, un proche, ou une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.
- **le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (article 430**

¹ Maisons des aîné·e·s et des aidant·e·s - Dispositifs d'appui à la coordination

du code civil). Cette demande d'un tiers peut prendre la forme d'un signalement par un professionnel au procureur de la République.

Dans ce cadre, et **avant toute démarche de demande de protection juridique initiée par un professionnel**, il est important de s'interroger sur les capacités de la personne, ou de son entourage, à formuler une requête auprès du juge d'instance.

Le rôle du procureur de la République en matière de procédure pénale

Le procureur de la République, magistrat membre du parquet, veille à la protection de l'intérêt général. A ce titre, il déclenche l'action publique dès lors qu'est porté à sa connaissance un signalement relatant un fait susceptible de revêtir une qualification pénale.

Aussi, s'il apparaît au moment du signalement, de l'examen médical en vue du CMC (certificat médical circonstancié), de l'instruction du dossier ou de l'audition de la personne à protéger par le juge des tutelles ou plus tard, lorsqu'un mandataire judiciaire a été nommé, a rencontré le majeur, que celui-ci semble avoir été victime de violences ou de mauvais traitement ou d'abus de faiblesse, le procureur doit déclencher une enquête pénale. En pratique à Paris, lorsque la section civile a connaissance d'un signalement aux fins d'une mesure de protection et/ou de dénonciation d'une infraction pénale, les magistrats de cette section adressent un double du signalement aux sections compétentes, lesquelles envoient en enquête aux commissariats locaux, afin d'établir si les faits suspectés et signalés sont caractérisés.

IMPORTANT

Ce guide et le formulaire annexé sont réservés à la démarche d'un signalement au procureur rédigé par un professionnel. Il ne concerne pas la démarche de la requête destinée à la personne elle-même ou son entourage. Pour plus d'informations vous pouvez vous référer au site internet www.justice.fr

Pour toute démarche de signalement, nous vous conseillons d'en référer à votre responsable.

Vous pouvez solliciter les structures de coordination et d'appui de votre territoire: M2A-DAC, pour être accompagné(e) dans les démarches à initier et à tout moment de la rédaction du signalement.

Il est également nécessaire d'informer les partenaires de votre intention de faire signalement.

DÉMARCHE DE SIGNALEMENT : QUAND, POURQUOI, COMMENT SIGNALER ?

Quand procéder à un signalement d'une personne majeure vulnérable au procureur de la République ?

La loi précise que « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (...). S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. » (Art 425 du Code procédure civile).

En conséquence, dès lors qu'une personne se trouve dans cette situation de vulnérabilité, il convient de s'interroger sur le bien-fondé d'une mesure de protection.

Cette réflexion peut être menée de manière collégiale avec d'autres professionnels au sein d'instances existantes (réunions d'équipe, de synthèse, instances de réflexions CTPA, RESAD etc.) ou bien par contacts individuels. Les exemples ci-dessous sont destinés à étayer la réflexion en vue de la prise de décision.

Exemples de facteurs de vulnérabilité : problèmes de santé (troubles cognitifs et/ou psychiques, et/ou physiques etc.), problèmes administratifs et/ou financiers (droits non ouverts, dette, spoliation etc.), problèmes d'autonomie physique et/ou décisionnelle, problèmes dans l'environnement matériel et humain (sécurité individuelle, isolement, squatteurs, maltraitance, etc.)

Pourquoi procéder à un signalement d'une personne majeure vulnérable au procureur de la République ?

Si la personne n'est pas en mesure de se protéger, il convient de faire le nécessaire à sa place, éventuellement contre son gré, pour alerter les autorités concernées.

Signaler une personne vulnérable est une obligation légale à tout professionnel, puisque la cause de sa vulnérabilité ne lui permet pas de se protéger elle-même.

Quel est le rôle du procureur de la République en matière de protection des majeurs vulnérables ?

L'article 430 du code civil précise que l'intervention du procureur de la République doit être subsidiaire à celui de la famille c'est à dire qu'il n'intervient qu'à défaut d'intervention familiale. En effet, la protection des majeurs vulnérables est avant tout un «*devoir des familles*».

Dès lors, le procureur intervient notamment lorsque :

- la personne à protéger est isolée et sans famille ;
- la famille est très éloignée géographiquement de la personne à protéger ;
- la famille n'est plus en contact avec la personne à protéger ;
- la famille est en conflit avec la personne à protéger ;
- la famille est susceptible d'être à l'origine de la vulnérabilité de la personne à protéger ;

Est-ce que saisir le juge des tutelles conduit à avoir la responsabilité de la future mesure de protection ?

Non, il est possible de saisir le juge des tutelles d'une requête en ouverture de mesure de protection sans pour autant vouloir exercer la mesure de protection.

Quelles sont les démarches à réaliser pour effectuer un signalement d'une personne majeure vulnérable au procureur de la République ?

Pour toute démarche, il est préférable d'informer la personne et son entourage de la demande de protection juridique. Pour un couple, établir un signalement pour chaque personne. L'opposition de la personne à protéger ne doit pas empêcher le signalement

1 Rassembler les pièces administratives nécessaires au dossier pour l'envoi au Procureur :

- une pièce d'identité de la personne concernée (CNI, passeport, carte de séjour, de préférence un extrait d'acte de naissance) ;
- un certificat médical circonstancié (CMC) dans la mesure du possible. Ce certificat est rédigé par un des médecins inscrits sur [une liste établie par le procureur de la République](#). Ce certificat médical doit être remis par le médecin au « signalant » sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ;
- autres pièces pouvant être jointes afin de faciliter la compréhension de la situation, par exemple des relevés bancaires, courriers de relances, impayés, dépôt de plainte, photographies du domicile si un syndrome de Diogène est suspecté, etc.

2 Rédiger le signalement complété des informations détenues :

- selon le formulaire ci-après ;
- et le mode d'emploi valant « Aide au remplissage ».

3 Envoyer le dossier

- par courrier simple à l'adresse suivante

Tribunal Judiciaire de Paris procureur de la République

Section civile du parquet (AC1) - Service des Majeurs vulnérables
Parvis du tribunal de Paris -75859 PARIS CEDEX 17

À savoir : les copies du dossier ou les compléments d'informations peuvent être envoyés à l'adresse suivante : parquet05.tj-paris@justice.fr

FORMULAIRE

Signalement au procureur de la République en vue d'une mesure de protection

Tribunal Judiciaire de Paris
Procureur de la République
Section civile du parquet (AC1)
Service des Majeurs vulnérables
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Les rubriques de ce signalement sont à compléter si son rédacteur détient les informations demandées. Ce formulaire de signalement est validé par le Parquet de Paris, la Ville de Paris et les M2A - DAC

01 Je soussigné(e)

☐ Madame	☐ Monsieur
NOM:	Prénom:
Fonction:	Structure/Service:
Adresse:	
Code postal:	Ville:
Tél:	Courriel:

02 Souhaite vous informer de la situation de

(Joindre dans la mesure du possible la copie de la carte d'identité ou d'un autre document d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile)

☐ Madame	☐ Monsieur	
NOM D'USAGE:	Prénom(s):	
NOM DE NAISSANCE:	Date de naissance:	
Ville de naissance:	Pays de naissance:	
Nationalité(s):		
Nom de l'établissement de résidence le cas échéant:		
Adresse:		
Complément d'adresse:		
Étage: Esc. / Hall / Bât.:	Code(s) d'entrée	
Code postal:	Ville:	
Tél:	Port:	Courriel:

Commentaires: (ex. se fait appeler par un autre nom ou prénom; sonner sur l'interphone de M. X, ½ étage)

03 Situation de famille

☐ Veuf(ve) ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Célibataire ☐ Union Libre
☐ Ne sait pas Composition de la famille (ascendant, descendant, sœur, frère...)

☐ Vit seul(e)
☐ Vit avec d'autres personnes → Nom / statut / qualité:

☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Hébergé(e) à titre gratuit ☐ SDF ☐ Usfruitier ☐ Autre:

État du logement:

S'il y a lieu, motifs d'absence d'intervention de la famille directement auprès du juge des tutelles:

- ☐ la personne à protéger est isolée et sans famille
- ☐ la famille est très éloignée géographiquement de la personne à protéger
- ☐ la famille n'est plus en contact avec la personne à protéger
- ☐ la famille est susceptible d'être à l'origine de la vulnérabilité de la personne à protéger

Commentaires:

04 Lieu de vie actuel de la personne concernée

☐ La personne est à son domicile

☐ La personne est actuellement hospitalisée ou hébergée temporairement en établissement

Nom établissement:

Service:

Adresse:

Complément d'adresse:

Code postal:

Ville:

Tél:

Courriel:

Nom et prénom du référent et/ou de l'assistant social hospitalier:

Tél:

Port:

Courriel:

☐ La personne est hébergée chez un tiers

NOM:

Prénom:

Adresse:

Complément d'adresse:

Étage: Esc. / Hall / Bât.:

Code(s) d'entrée

Code postal:

Ville:

Tél:

Port:

Courriel:

Commentaires:

Un retour à domicile est-il prévu ? ☐ Oui → Date envisagée:

☐ Non

☐ Ne sait pas

05 Personne(s) proche(s) et relation(s) connu(es)

Lien avec la personne concernée:		Informé(e) de la démarche ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas	
		Si oui, a donné son accord pour communiquer ses coordonnées ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas	
NOM:		Prénom:	
Adresse/compl. adresse:			
Code postal:		Ville:	
Tél:	Port:	Courriel:	

S'il y a lieu, motifs d'absence d'intervention de la personne proche directement auprès du juge des tutelles:

- ☐ la personne à protéger est isolée, sans famille et sans proches dans son entourage
- ☐ le ou la proche est très éloigné.e géographiquement de la personne à protéger
- ☐ le ou la proche n'est plus en contact avec la personne à protéger
- ☐ le ou la proche est susceptible d'être à l'origine de la vulnérabilité de la personne à protéger

Commentaires:

06 Médecin traitant ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

NOM Prénom:		Informé de la démarche ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas	
☐ Généraliste ☐ Spécialiste (préciser la spécialité)			
Adresse/compl. adresse:			
Code postal:		Ville:	
Tél:	Port:	Courriel:	
Commentaires (ex. mentionner s'il n'assure pas de suivi régulier et/ou n'a pas vu son patient depuis longtemps)			

07 Autre médecin (si pertinent pour la démarche)

NOM Prénom:		Informée de la démarche ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas
☐ Généraliste ☐ Spécialiste (préciser la spécialité):		
Adresse/compl. adresse:		
Code postal:		Ville:
Tél:	Port:	Courriel:
Commentaires (ex. réseau de santé, neurologue, médecin hospitalier...):		

08 Professionnels en lien avec la personne concernée

Nom structure/service:		Type structure/service:
Adresse/compl. adresse:		
Code postal:		Ville:
Tél:		Courriel:
NOM Prénom du référent:		Informée de la démarche ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas
Tél:	Port:	Courriel:
Commentaires:		

Nom structure/service:		Type structure/service:
Adresse/compl. adresse:		
Code postal:		Ville:
Tél:		Courriel:
NOM Prénom du référent:		Informée de la démarche ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas
Tél:	Port:	Courriel:
Commentaires:		

09 Notaire / ou gestionnaire de biens / ou établissement bancaire ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

NOM Prénom:		Informée de la démarche ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas
Nom structure/service:		Type structure/service:
Adresse/compl. adresse:		
Code postal:		Ville:
Tél:	Port:	Courriel:
Commentaires:		

10 Renseignements financiers et patrimoniaux

- Ressources:
- Charges:
- Prestations mobilisables pour la personne bénéficiaire:
- Dettes ou impayés:
- Reste à vivre:
- Biens et patrimoine:
- Texte libre:

11 Existence d'un mandat de protection future ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

NOM:		Prénom:
Nom structure/service:		Type structure/service:
Adresse/compl. adresse:		
Code postal:		Ville:
Tél:	Port:	Courriel:
Commentaires: (s'il existe un mandat de protection future, préciser quel tribunal en est le détenteur)		

12 Existence de procuration(s) ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

Si oui laquelle (bancaire, générale):		
Coordonnées de la <u>personne ayant procuration</u>		
Lien avec la personne concernée:		
NOM:		Prénom:
Adresse/compl. adresse:		
Code postal:		Ville:
Tél:	Port:	Courriel:
Commentaires:		

13 Exposé des faits et éléments préoccupants en lien avec le signalement

Commentaires:

14 Avis (facultatif) de la personne concernée

- ☐ Favorable à la demande
- ☐ Opposée à la demande
- ☐ Est informée de la demande mais n'est pas en capacité de comprendre et/ou de mémoriser
- ☐ N'est pas informée de la demande pour les raisons suivantes: *(complétez ci-dessous)*

15 Possibilité de la personne concernée à se déplacer

- ☐ Peut se déplacer
- ☐ Peut se déplacer avec l'aide d'un tiers
- ☐ Ne peut pas se déplacer

16 Complément de signalement portant sur des faits de nature pénale dont la personne adulte vulnérable pourrait être victime

À l'occasion de son intervention auprès de la personne vulnérable pour lequel il demande une mesure de protection juridique, le professionnel peut s'interroger sur la survenance de faits de nature pénale dont la personne serait victime. Il lui appartient alors, au titre de l'article 40 et 223-3 du code de procédure pénale, de les signaler au procureur de la République afin qu'une enquête soit menée, enquête qui viendra confirmer ou infirmer cette suspicion. Les maltraitances peuvent recouvrir différentes formes: matérielles et/ou financières (ex: abus de faiblesse), physiques, sexuelles, psychologiques ou morales, médicales, etc.

Commentaires:

Paris, le :

Prénom NOM

Grade

MODE D'EMPLOI

Les rubriques du formulaire sont à compléter si son rédacteur détient les informations demandées. Celui-ci indiquera comment ces informations ont été obtenues (spontanément recueillies par l'intéressé ou par un tiers) [Cf. 1216-1 et 1216-2 du code de procédure civile du décret n°2019-1464 du 26 décembre 2019](#) relatifs à l'évaluation de la situation du majeur à protéger transmise au procureur de la République.

01 Qui signale ?

L'identité de la personne qui a constaté les faits et/ou à qui on les a rapportés.

02 La personne qui fait l'objet du signalement

- L'identité de la personne âgée.
N.B. le lieu de résidence peut être un Ehpad.
- Mentionner dans le champ « Commentaires » si la personne se fait appeler par un autre nom ou prénom ; s'il faut sonner sur l'interphone d'une autre personne etc.

03 Situation de famille

Mentionner dans le champ « Commentaires » si la situation est particulière.

Mentionner s'il y a lieu, les motifs d'absence d'intervention de la famille directement auprès du juge des tutelles

04 Lieu de vie actuel de la personne concernée

Le signalement peut être fait de la même façon, que la personne soit à son domicile, ou qu'elle soit hospitalisée, hébergée à titre temporaire dans un établissement, chez un tiers. Il suffit de préciser l'adresse du lieu de vie de la personne au jour du signalement.

05 Personne(s) proche(s) et relation(s) connu(es)

Indiquer ici l'identité et les coordonnées de l'entourage qui entretient des liens réguliers avec la personne concernée (conjoint, enfants, autres parents, amis, voisins, etc.)

N.B. Si vous avez porté des coordonnées de proche(s), argumenter les raisons pertinentes pour lesquelles ils ne forment pas la requête en les inscrivant dans le champ « Commentaires » (ex. entourage opposé à la mesure, qui n'est pas en capacité de la demander, en rupture familiale, situation particulière etc.)

Mentionner s'il y a lieu, les motifs d'absence d'intervention de la personne proche directement auprès du juge des tutelles.

06 Médecin traitant

Commentaires: par exemple mentionner s'il n'assure pas de suivi régulier et/ou s'il n'a pas vu ce patient depuis longtemps.

07 Autre médecin en lien avec la personne concernée

Si d'autres médecins spécialistes suivent régulièrement la personne, et plus spécialement au moment du signalement, indiquer ici leurs coordonnées; par exemple, réseau de santé, neurologue, médecin hospitalier accompagnant la personne au moment du signalement.

08 Professionnels en lien avec la personne concernée

Ex. infirmier libéral, autres paramédicaux, service d'aide à domicile, travailleur social, etc.

09 Notaire / ou gestionnaire de biens / ou établissement bancaire

Selon la nature des faits constatés, et si connues, indiquer les coordonnées.

10 Renseignements financiers et patrimoniaux

Indiquez les comptes bancaires, les ressources, l'endettement, le patrimoine immobilier, etc. si vous en avez la connaissance.

11 Existence d'un mandat de protection future

Si connus, préciser l'identité et les coordonnées de la personne nommée dans le mandat de protection future.

S'il existe un mandat de protection future indiquer dans les commentaires, quel tribunal en est détenteur.

12 Existence de procuration(s)

À renseigner si vous en avez connaissance.

13 Exposé des faits et éléments préoccupants en lien avec le signalement

- Réaliser un descriptif circonstancié des faits récents et/ou anciens, détailler leur nature, mettre en évidence les éléments aggravants ayant motivés votre signalement.
- Rapporter les « propos de la personne » ou de son entourage.
- Préciser les critères de vulnérabilité (fragilité physique et/ou psychologique et/ou financière, abus de tiers), les actes que la personne peut faire seule et ceux pour lesquels elle a besoin d'assistance ou de représentation pour les réaliser.
- Préciser et les raisons pour lesquelles la famille ne fait pas la démarche elle-même.

14 Avis de la personne concernée

L'avis de la personne concernée est requis à titre indicatif; il n'engage pas la décision de signaler ni celle du juge (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

15 Possibilité de la personne concernée à se déplacer

La personne devant être auditionnée par le juge, il est nécessaire de préciser si elle peut se rendre au Tribunal.

16 Complément de signalement portant sur des faits de nature pénale dont la personne adulte vulnérable pourrait être victime

À l'occasion de son intervention auprès de la personne vulnérable pour lequel il demande une mesure de protection juridique, le rédacteur peut s'interroger sur la survenance de faits de nature pénale dont la personne serait victime. Il lui appartient alors de les signaler au procureur de la République, afin qu'une enquête soit menée, enquête qui viendra confirmer ou infirmer cette suspicion. Les faits peuvent être d'ordre matériel et/ou financier (ex: abus de faiblesse), physiques, sexuels, psychologiques, médicaux/médicamenteux. Les professionnels exerçant auprès des aînés, à domicile ou en structure collective, sont soumis à cette obligation de signalement au titre des articles 40 et 223-3 du code de procédure pénale.

Le signalement devra comporter, outre les mentions figurant dans la trame destinées à solliciter une mesure de protection, les précisions suivantes:

- les dates, lieux et circonstances des faits ayant alertés le travailleur social;
- la description des faits et l'identité de la personne qui les a constatés s'il ne s'agit pas du travailleur social lui-même;
- la description des faits révélés par la victime, qu'elle porte plainte ou non;
- si possible depuis quand la vulnérabilité de la personne a été constatée;
- préciser s'il existe des témoins éventuels ainsi que leurs coordonnées.

INFORMATIONS UTILES

Aide à la rédaction

Le rédacteur privilégie les descriptions :

- écarter les interprétations et les jugements de valeur ;
- mentionner des faits précis et des éléments objectifs utiles à la compréhension de la situation ;
- s'efforcer de dater les faits ;
- préciser les actes que la personne peut faire seule et ceux pour lesquels elle a besoin d'aide, d'assistance, et/ou de représentation pour les réaliser.

Le rédacteur utilise :

- le style direct pour les faits constatés ;
- les guillemets pour les propos rapportés ;
- le style indirect pour énoncer des éléments émanant d'intervenants autres que le rédacteur ;
- le conditionnel pour exprimer seulement ce qui est supposé ;
- l'indicatif pour signifier les éléments vus, entendus, compris.

Signataire de l'écrit :

- le rédacteur, avec cachet du service ;
- N.B. si la procédure interne de la structure l'impose, l'écrit sera co-signé avec son supérieur hiérarchique.

Informations concernant la consultation du dossier

Le Code de procédure civile prévoit que le dossier peut être consulté au greffe du tribunal judiciaire sur autorisation du juge après une demande écrite adressée au service :

- par un proche (conjoint, concubin, parent ou allié etc.) si ces personnes justifient d'un intérêt légitime et sur autorisation du juge ;
- par les avocats des différentes parties dans son ensemble.

Cette consultation s'effectue après la prise d'un rendez-vous fixé par le greffe.

Pour toute information complémentaire, rendez-vous sur le site du ministère de la justice

<https://www.justice.gouv.fr/>

